

achat d'effets provinciaux (débentures) ou de billets de tous corps incorporés en cette province, suivant qu'elle le jugera le plus convenable et le plus avantageux.

Acte d'interprétation.

III. Et qu'il soit enfin statué que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte et à l'acte amendé par le présent.

5.